

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 252.**

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12;  
1919, (2e sess.)  
cc. 10, 11;  
1920, c. 41;  
1921, c. 22.

Allocation  
annuelle aux  
Commissaires  
du Service  
civil lors de  
leur retraite.

Paiement à  
même le  
Fonds du  
revenu  
consolidé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion de l'article suivant après l'article trois de ladite loi.

«**3A.** (1) Lorsqu'un membre de la Commission qui est resté en fonctions à titre de Commissaire pendant quinze années ou plus, ou qui est devenu invalide ou autrement incapable de remplir les devoirs de sa charge, se démet de ses fonctions, le Gouverneur en conseil peut accorder à ce Commissaire lors de sa retraite, au lieu de toute allocation à laquelle il pourrait autrement avoir droit sous le régime des dispositions de la *Loi de la pension du service civil, 1924*, une allocation annuelle, payable sa vie durant, égale aux deux tiers de son traitement à la date de sa retraite.

«(2) Tout versement effectué sous le régime du présent article est fait à même le Fonds du revenu consolidé.»

5

10

15